

Cahier de doléances du Tiers État de Mesvre (Saône-et-Loire)

Doléances des habitants de Mesvre.

Au roy.

Sire, les charges dont il a vous plu nous accabler jusques à présent ne nous ont jamais occasionné le plus petit murmure : c'étoit cependant notre seule consolation puis que vos ordonnances sont précis, vos édits positifs et vos décrets irrévocables. Nous avons assez récriminé sur la noblesse et le clergé qui possèdent peut-être plus des trois quarts des biens de votre royaume et qui ne concourent en rien à notre soulagement, bien au contraire. Et puisque Sa Majesté veut bien aujourd'huy nous permettre de témoigner nos doléances et nos plaintes sur notre triste état, nous osons lui exposer qu'il ne faut pas qu'elle soit surprise si le royaume de France ne produit pas encore autant qu'il devroit le faire quoique le pays que nous habitons soit maigre et sujet aux ravins et autres inconvénients, ce n'est que parce que l'ouvrier ne peut vivre, ne peut élever sa famille qui languissante ainsy que lui est dépourvue de forces, se trouvant d'ailleurs chargés par les propriétaires ou fermiers dont ils cultivent les biens, celles du roy, les rentes et redevances seigneuriales, comment le peuple peut-il subsister ? qu'y a-t-il de plus odieux de la part des seigneurs ? S'il se trouve dans la contiguité de leurs héritages quelques biens de différents particuliers, ils prennent tous les mesures nécessaires pour les réunir aux leurs de gré ou de force. Si un propriétaire jouissant d'un bien de main-morte vient à mourir sans enfants, on voit ce seigneur sans égard et sans charité, comme *lupus rapax*, s'emparer de son bien au mépris de ses parents quelque nécessaires qu'ils puissent être.

S'il se trouve des communautés¹, ils s'en emparent sans oser nous plaindre. C'est toujours ici la loi du plus fort.

Il se trouve dans cette paroisse un prieur commandataire qui obtient continuellement des permissions des coupes de bois, exposant que c'est pour réparer les bâtiments du prieuré, et il ne s'en fait point. Tout ce qu'on a fait depuis environ vingt ans, c'est qu'on a converti l'église en granges et en écuries nous ne pensons cependant pas que ce doive être l'emploi convenable. D'ailleurs nous sommes privés de l'engrais de nos bestiaux parce que nous avons le droit de paccage dans tous ses bois en faisant coupe sur coupes, nos bestiaux sont en moindre nombre et en moindre valeur. Bien plus, on ne fait point de récolement, et si après dix ou douze ans on échappe dans ses bois on est puni très rigoureusement jusqu'à avoir fait dresser une infinité de procès-verbaux contre nous, au mépris de votre édit portant permission de faire paccager les bestiaux dans tous les bois deffensables, tandis qu'il y avoit 26 ans que la coupe étoit faite sans être récolée.

Nous supplions donc Sa Majesté d'avoir la bonté de rectifier tous ces abus et de vouloir bien faire supporter les charges qu'il lui plaira nous imposer par la noblesse et le clergé ;

De supprimer tant de maisons conventuelles qui jouissent d'un très grand revenu pour peu d'individus aussi le luxe dans leurs maisons, les parties de la société mondaine et la sensualité font leur seule occupation, tandis que le malheureux laboureur, qui est le soutien de l'État par ses travaux, languit sous le poids et la rigueur de toutes les saisons ;

Que la mainmorte si odieuse au François, qui suivant l'étimologie de ce mot, est franc, soit abolie ;

Que les jurés priseurs soient supprimés en leur remboursant la finance de leurs charges. Ce sont des officiers très onéreux viennent-ils dans nos maisons de campagne faire des visites ? à peine se trouve-t-il de quoi les payer du montant de la vente. Nous avons des notaires dans nos campagnes qui très sûrement nous traiteroient avec plus d'humanité et de charité ;

Que tant de receveurs de vos impositions soient supprimés, entre autres les gabelles, et rendre le sel et le tabac libre et commun dans toute la France en ce qu'il est aisé de démontrer qu'il n'entre pas dans vos coffres la douzième partie de vos fonds, ce sont là les sangsues de votre royaume.

¹ terres communales.

Qu'il nous soit permis, Sire, de vous supplier de rectifier un abus très préjudiciable : à peine un curé, effatué de son respectable caractère et souvent d'un faux mérite, entre-t-il dans un bénéfice, qu'il commence par réformer tout ce que ses prédécesseurs ont fait, et sans égard pour ses misérables habitants, et même sans charité, présente sa requête au seigneur intendant qui sur le champ l'appointe et la fait passer à monsieur son subdélégué, et enfin vient à bout de son entreprise qui très souvent coûte plus que deux années de la taille royale.

Que les États provinciaux soient supprimés, en rendant les États généraux périodiques de cinq en cinq ans, à jour fixe, sans que besoin soit d'une nouvelle intimation.

Que l'entretien des routes royales se fasse à prix d'argent et non par corvées, et que les frais pour icelles soient statués par un ou plusieurs rôles, en soumettant à cette imposition le clergé et la noblesse.

Que les juges des seigneurs soient domiciliés dans leur justice, et qu'ils jugent sans frais souverainement jusqu'à la somme de vingt-cinq livres.

Que tous autres officiers de justice exercent leurs fonctions gratis et sous un certain délai qu'il plaira à Sa Majesté fixer, en par elle et sur les deniers de la province leur payant une somme relative à l'importance de leurs fonctions, et que parmi lesdits juges il s'en trouve de la noblesse et du tiers-état.

Que toutes obligations attermoyées portent intérêts, qu'on ne puisse lancer sur un particulier aucune cote d'office du seigneur sans que les habitants de sa communauté par une assemblée n'ayent déclaré s'il est imposé ou non suivant ses facultés.

Que les moulins bannaux soient supprimés, enfin qu'un seigneur ne puisse avoir le droit de rentrer dans un bien vendu dans sa directe, mais seulement d'en percevoir les lods, et qu'il soit permis de racheter les droits seigneuriaux et censeaux suivant le taux des États généraux et l'estimation faite par experts, à l'exception de la justice, nous en rapportant au surplus à tout ce que MM. les députés du tiers-état auront décidé et décideront, et demandant conjointement à icelui qu'on délibérera par tête et non par ordre.